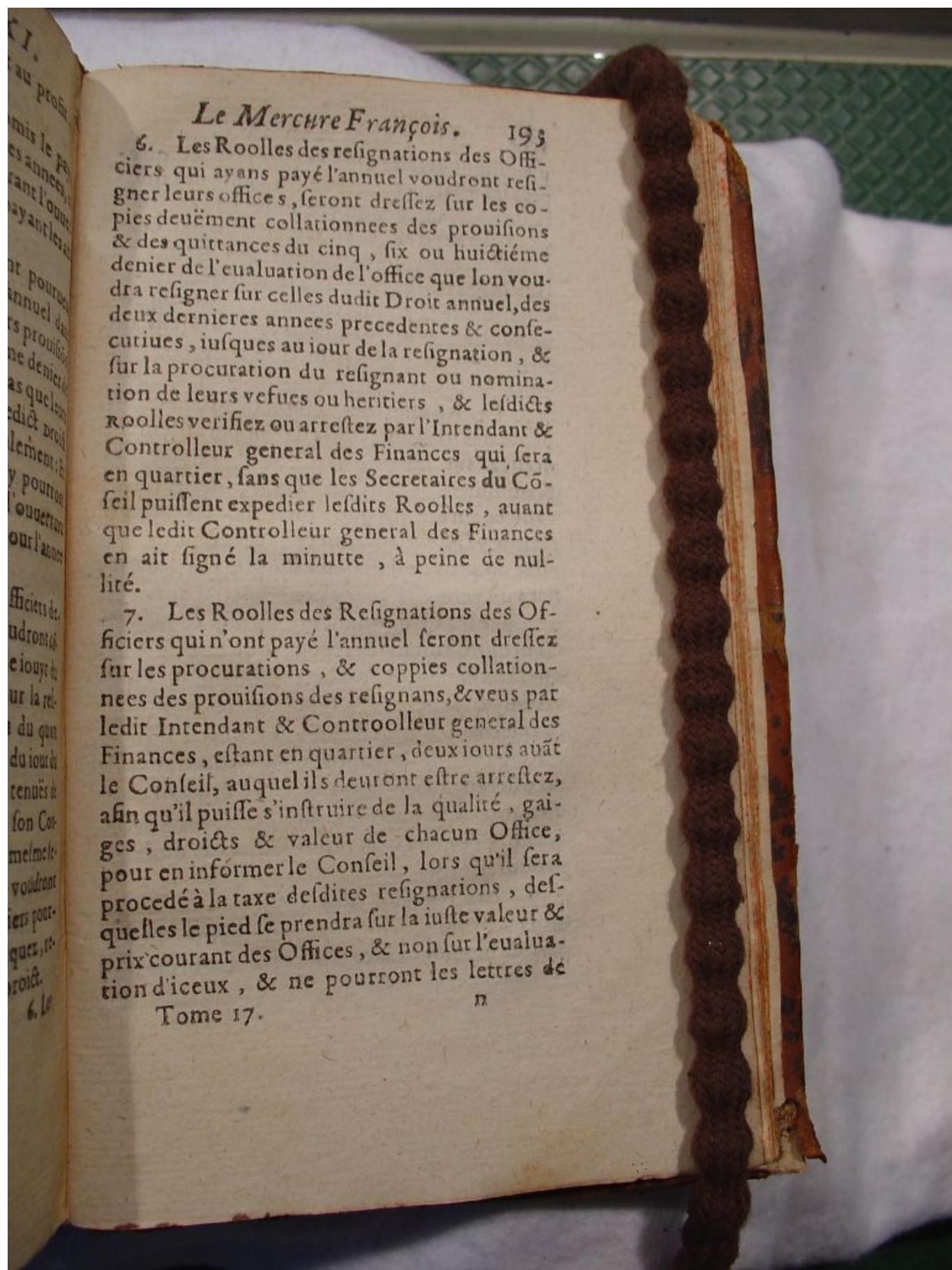


1631_2_193.jpg



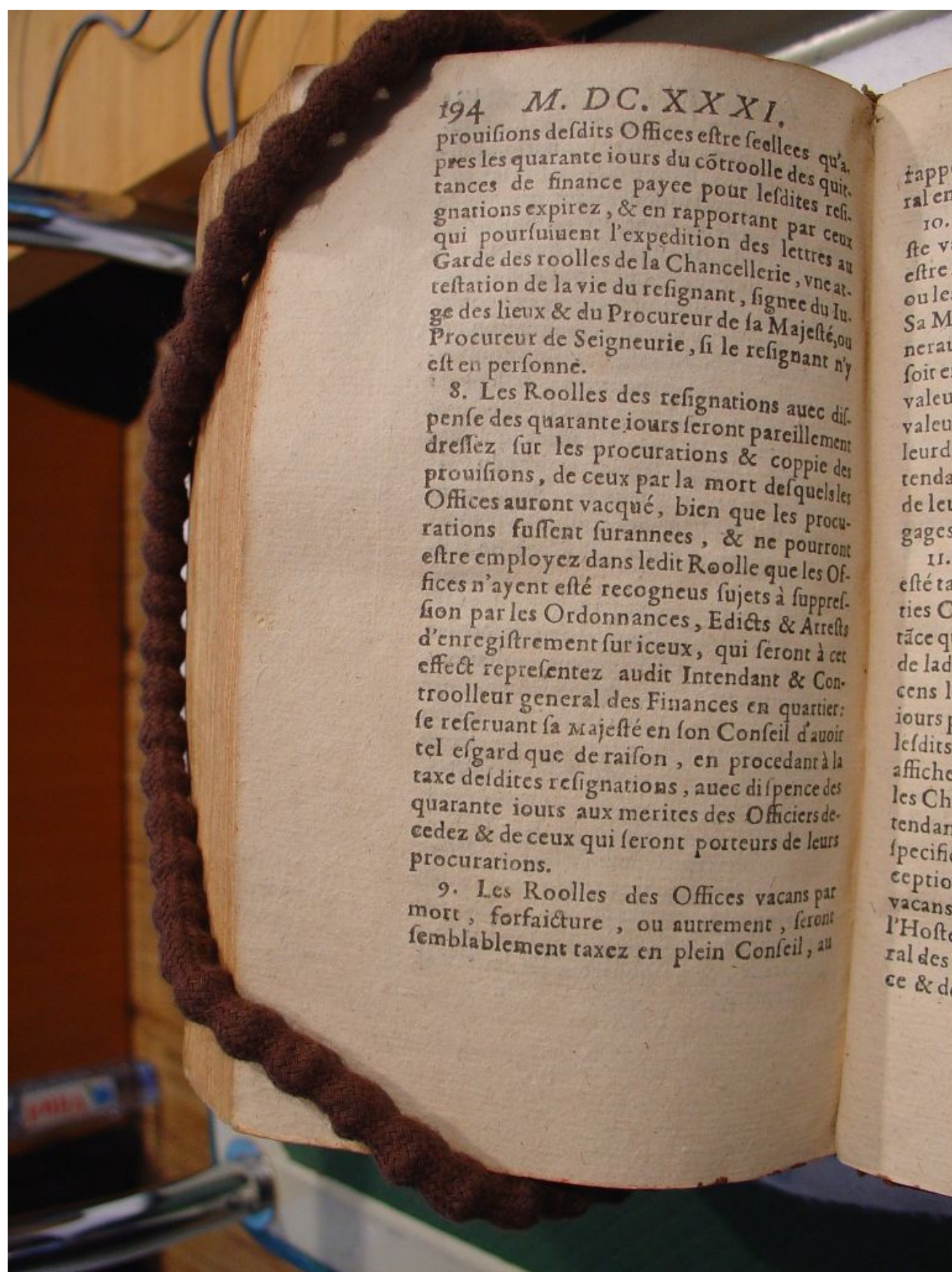
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuracion du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

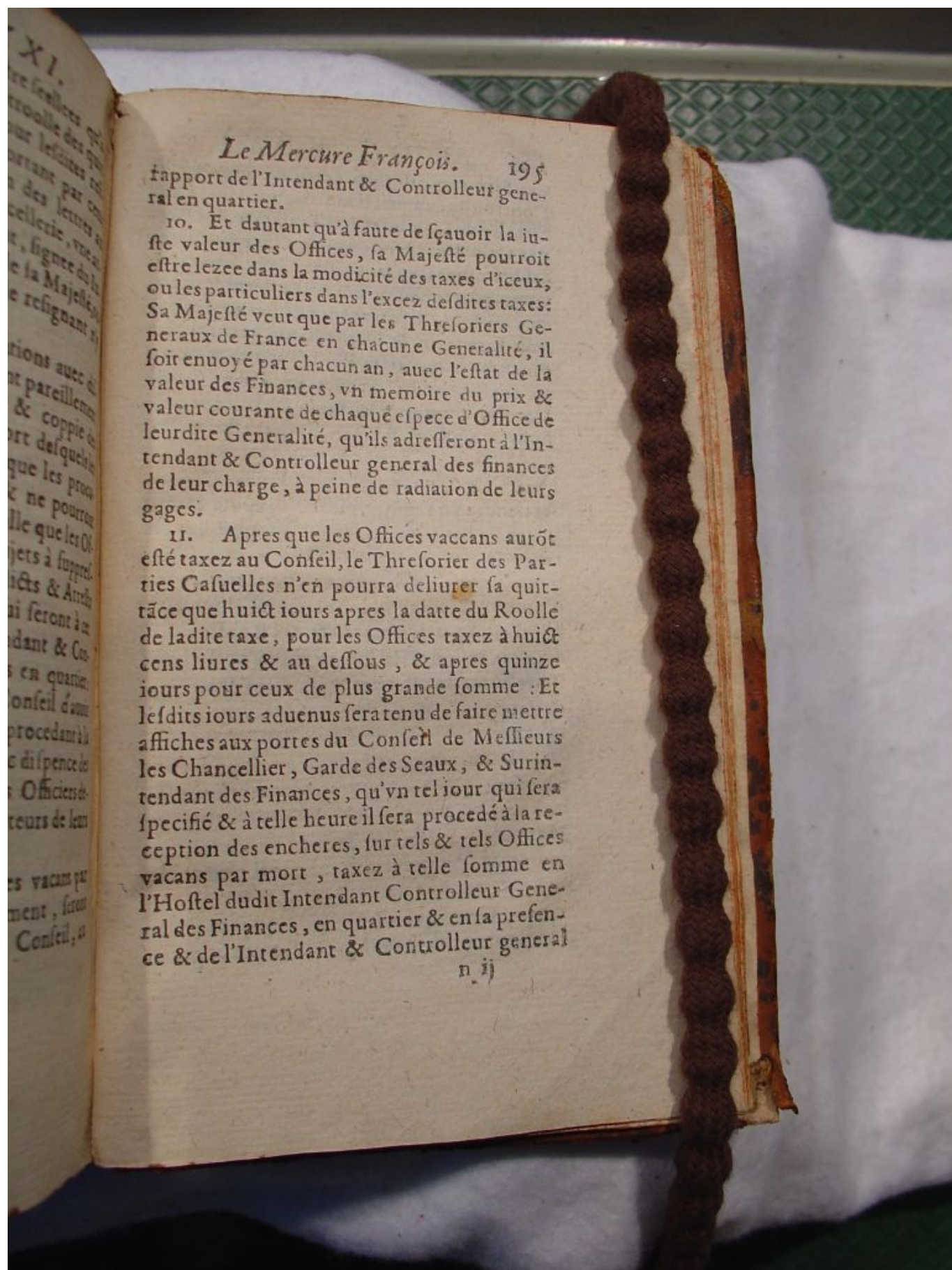
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procuracions, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

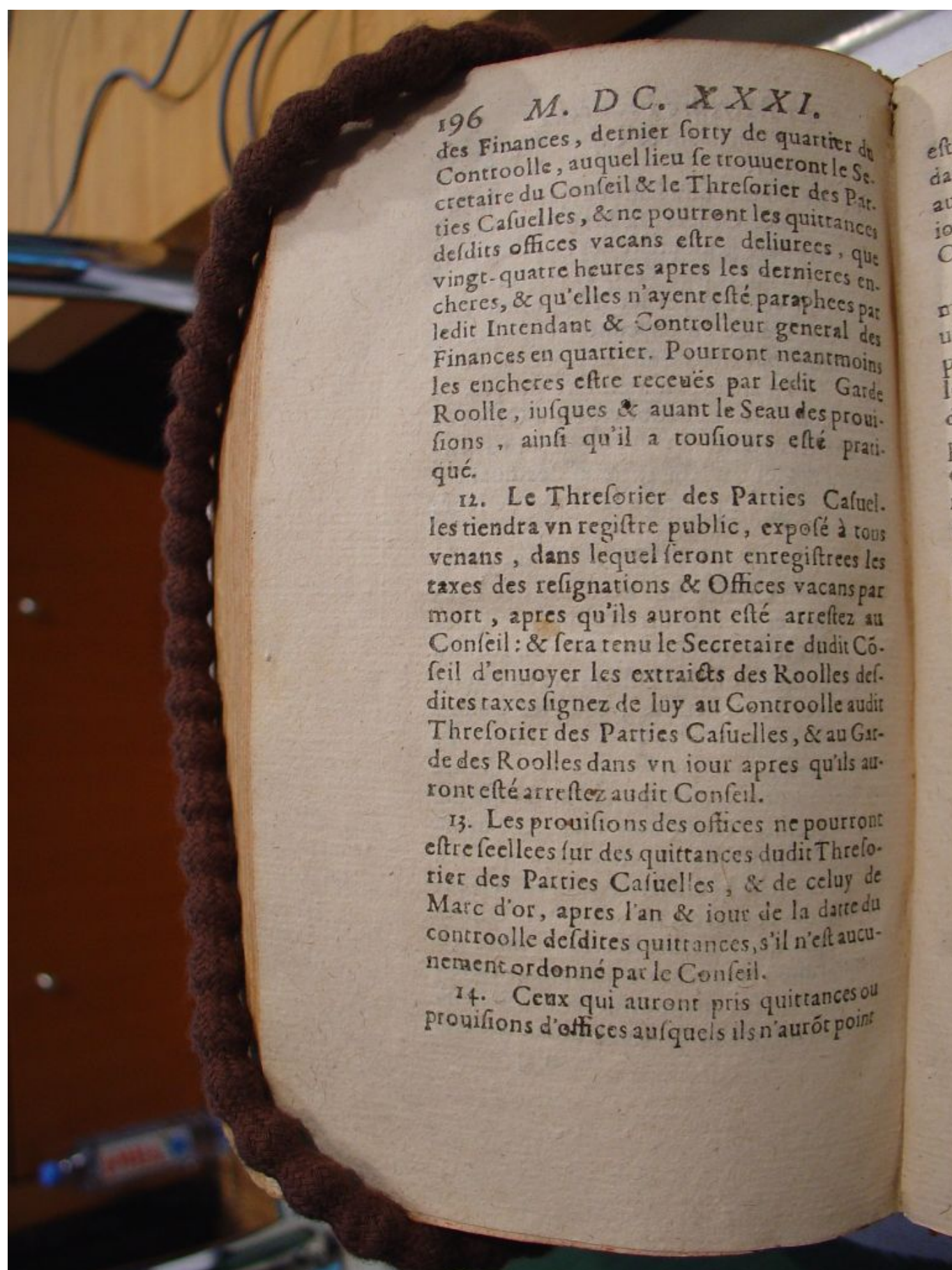
1631_2_194.jpg



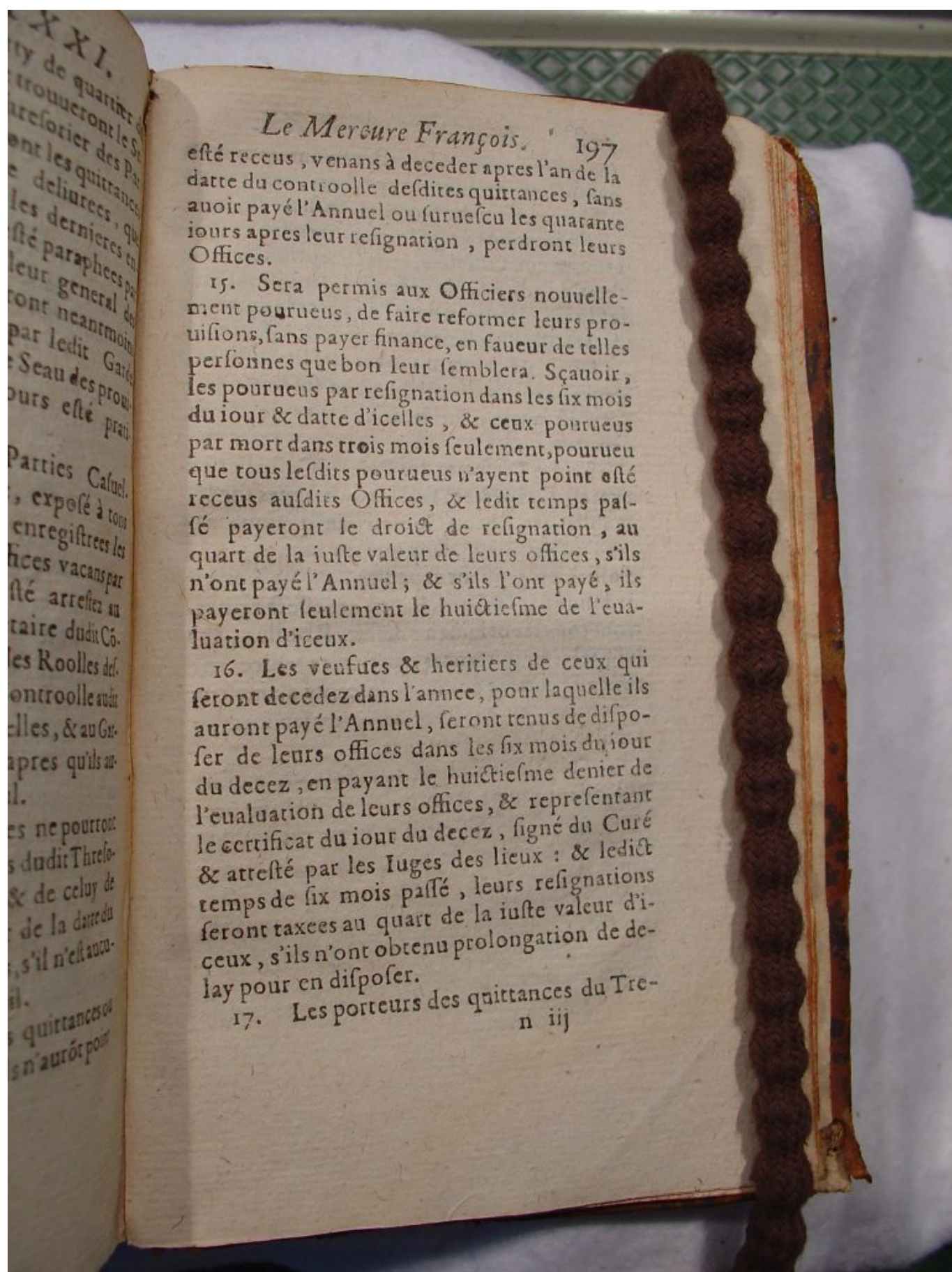
1631_2_195.jpg



1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

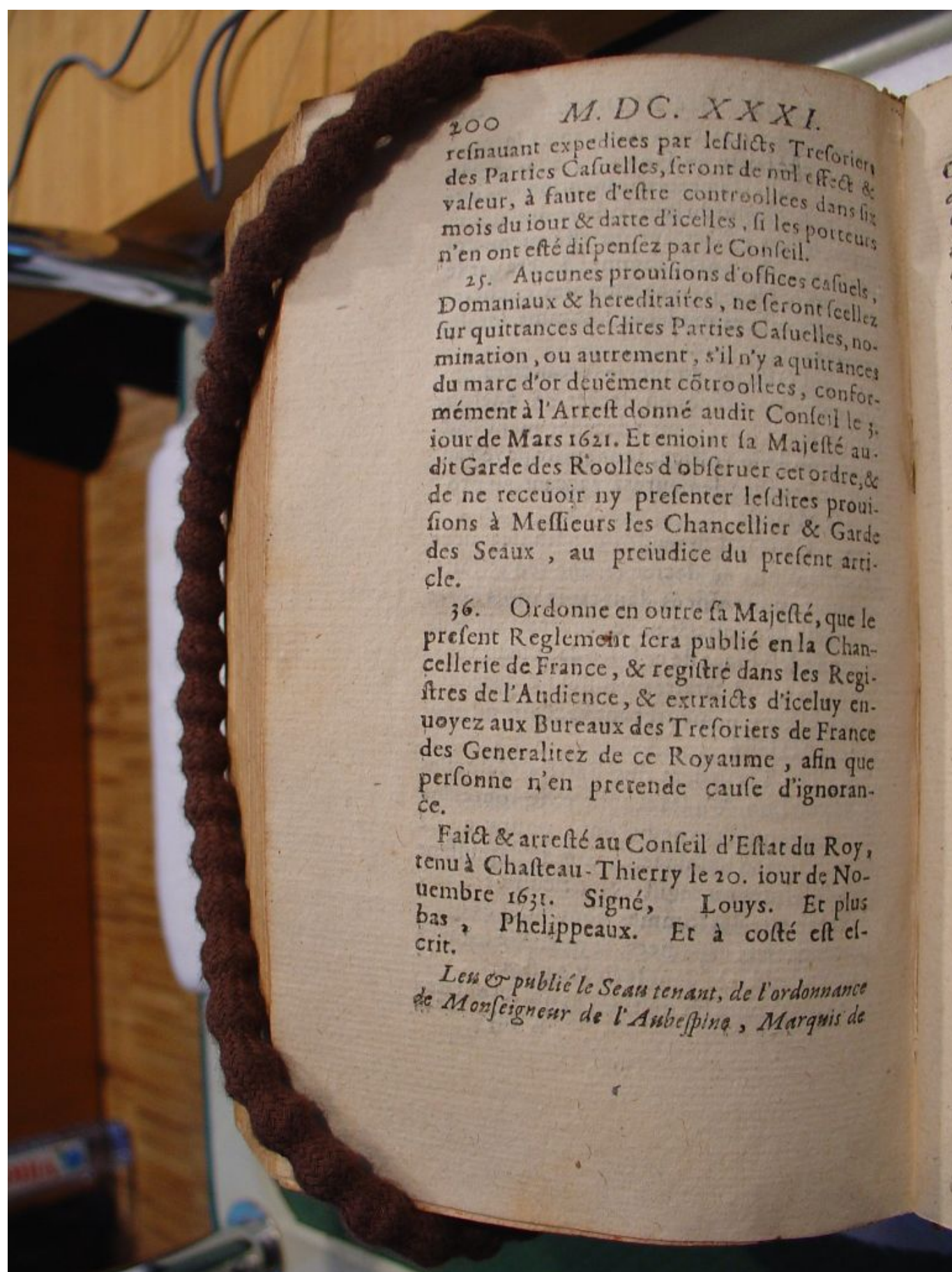
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

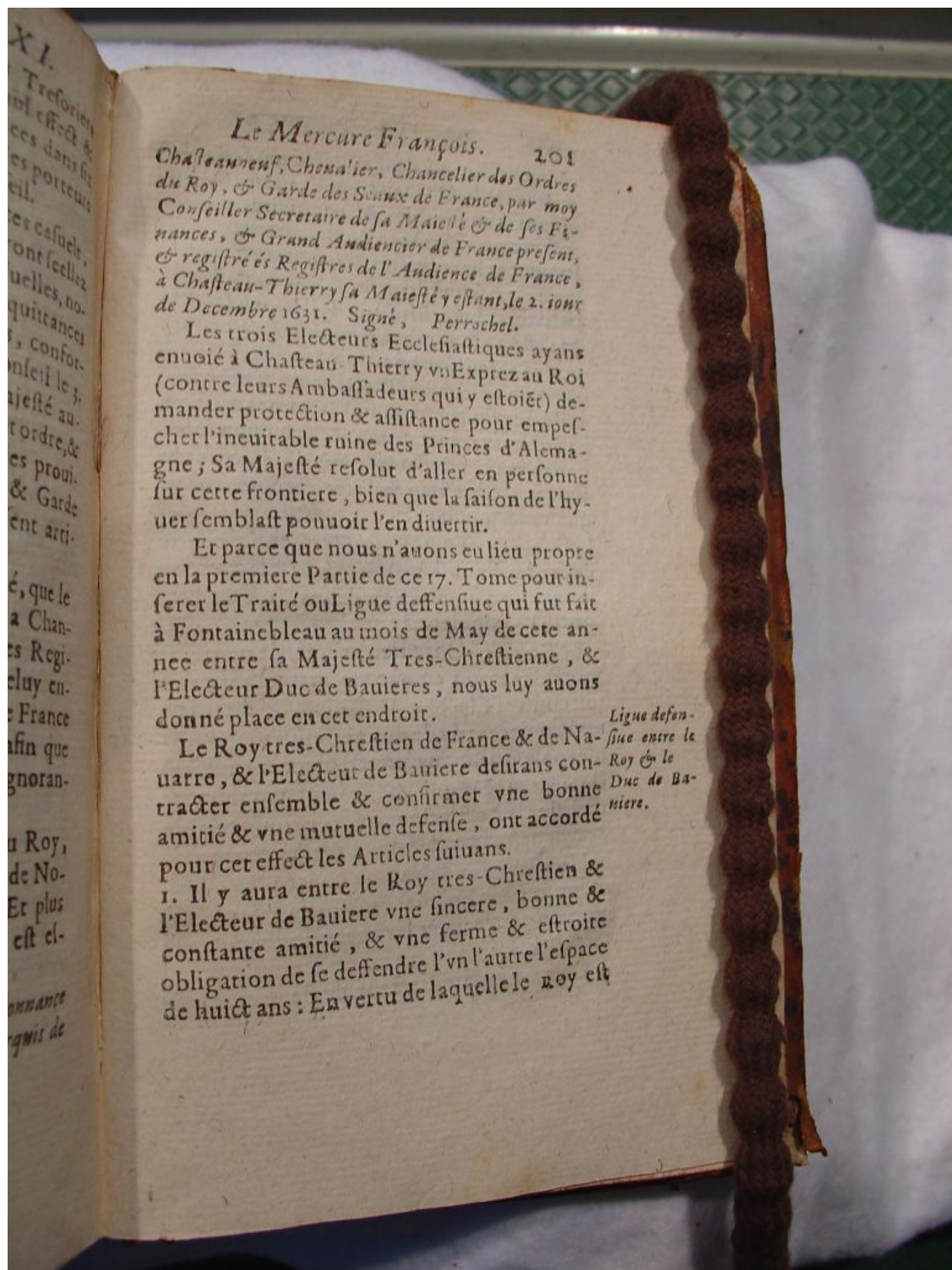
24. Toutes les quittances qui seront do-

n iij

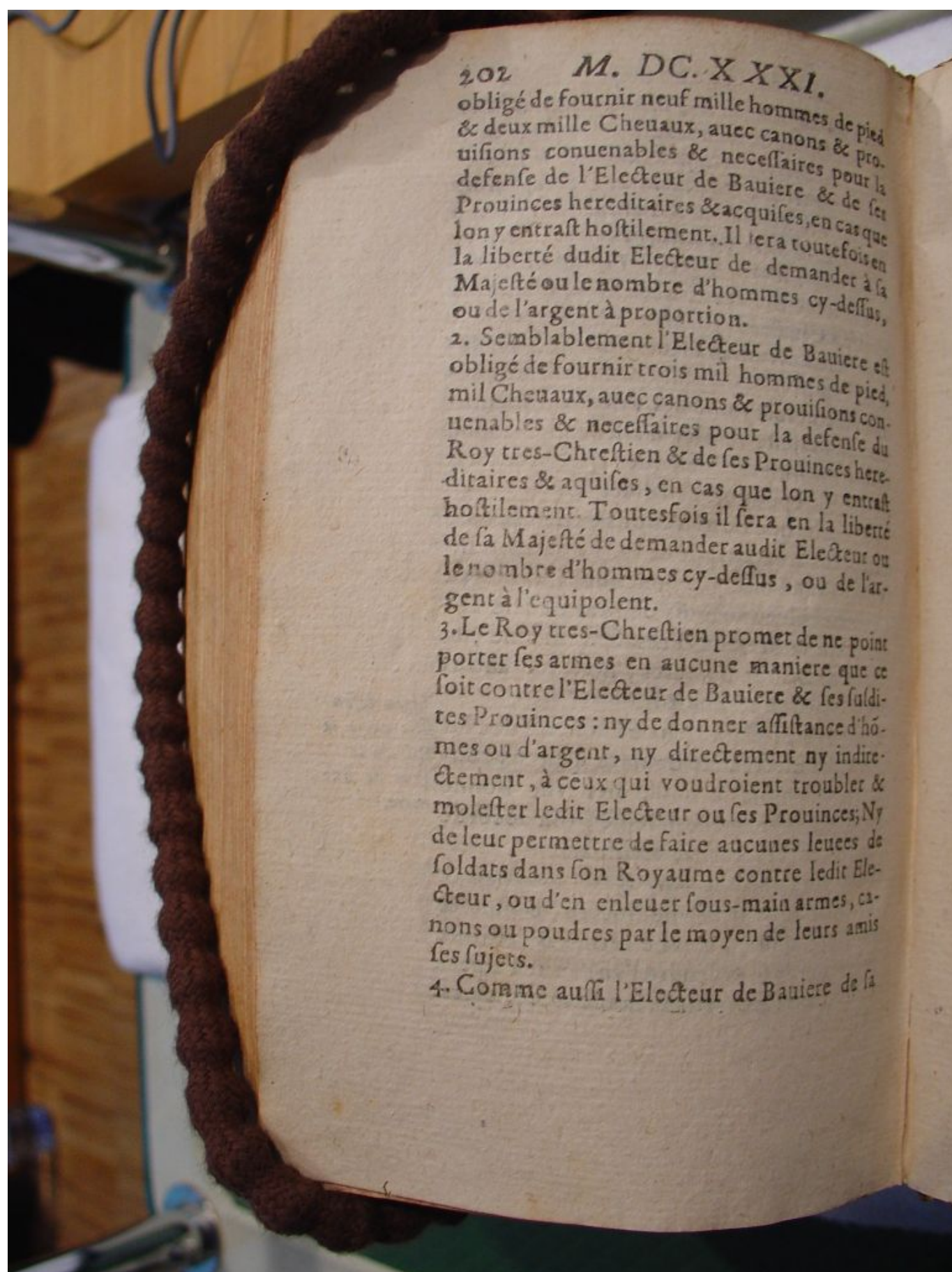
1631_2_200.jpg



1631_2_201.jpg



1631_2_202.jpg



202 M. DC. XXXI.
obligé de fournir neuf mille hommes de pied
& deux mille Chevaux, avec canons & pro-
uisions conuenables & necessaires pour la
defense de l'Electeur de Bauiere & de ses
Prouinces hereditaires & acquises, en cas que
lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en
la liberté dudit Electeur de demander à sa
Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus,
ou de l'argent à proportion.
2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est
obligé de fournir trois mil hommes de pied,
mil Chevaux, avec canons & prouisions con-
uenables & necessaires pour la defense du
Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces here-
ditaires & aquis, en cas que lon y entraist
hostilement. Toutesfois il sera en la liberté
de sa Majesté de demander audit Electeur ou
le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'ar-
gent à l'equipolent.
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point
porter ses armes en aucune maniere que ce
soit contre l'Electeur de Bauiere & ses suldi-
res Prouinces: ny de donner assistance d'hō-
mes ou d'argent, ny directement ny indire-
ctement, à ceux qui voudroient troubler &
molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny
de leur permettre de faire aucunes leues de
soldats dans son Royaume contre ledit Ele-
cteur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca-
nons ou poudres par le moyen de leurs amis
ses sujets.
4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg

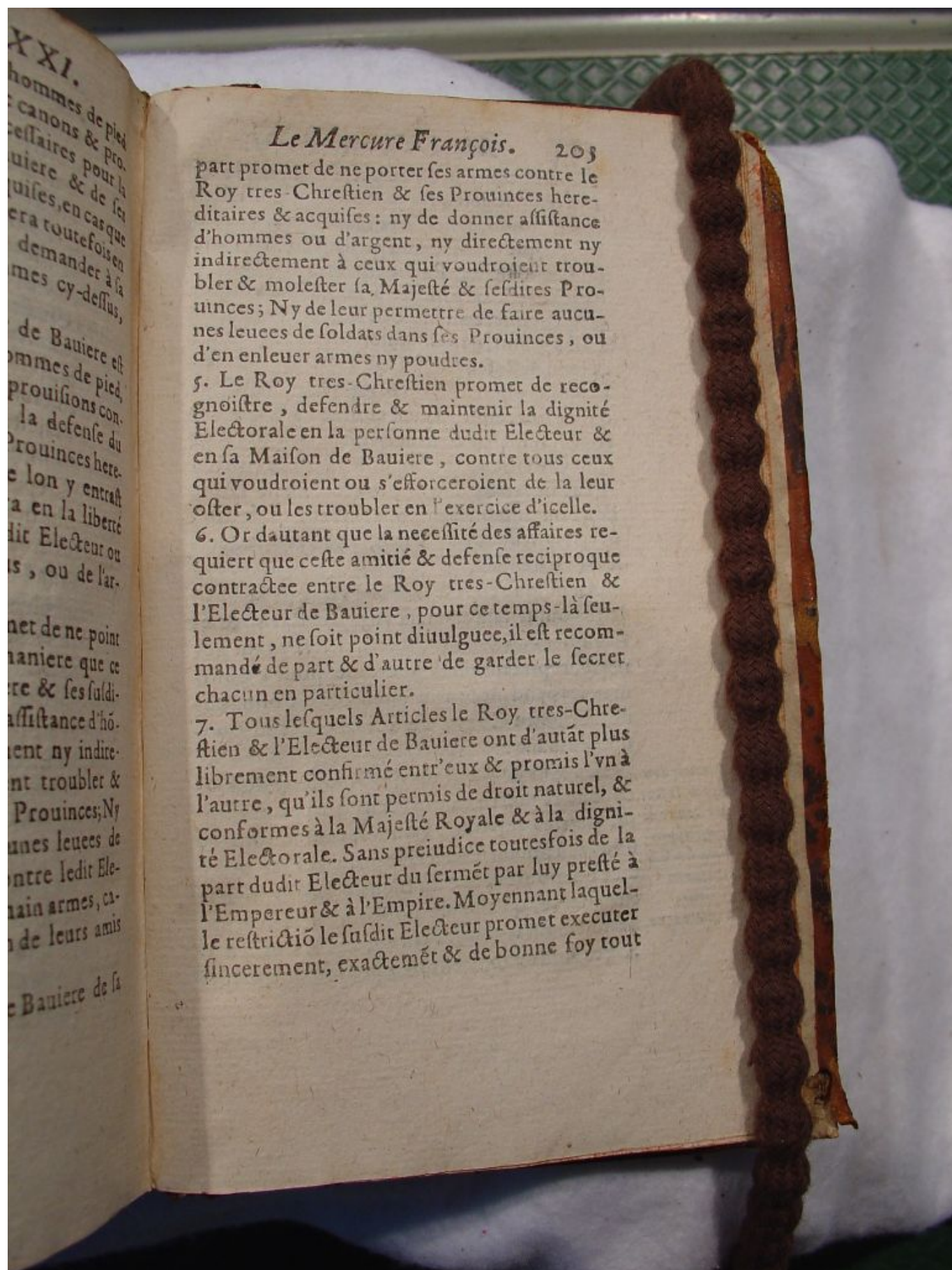


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan